



COMMUNE DE PLUMIEUX
PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

FICHIER PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA COMMUNE

PC 022 241 24 J0003 M01

Le maire de PLUMIEUX,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 08/08/2025 par la **SARL DE LA COHUE** représentée par Monsieur Michel RAULT demeurant à Guerfiac, 22210 ST ETIENNE DU GUE DE L'ISLE et enregistrée sous le numéro **PC 022 241 24 J0003 M01** ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le permis de construire initial délivré le 28/06/2024 ;

Vu l'objet de la demande portant sur l'agrandissement et la modification de la toiture d'un hangar de 2348 m² d'emprise au sol dont 1584 m² de surface de plancher, en vue d'un stockage de pommes de terre ne relevant pas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sur un terrain d'une superficie de 8844 m², situé la Cohue, 22210 PLUMIEUX ;

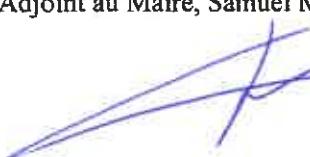
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé en Conseil Communautaire le 9 mars 2021, mis à jour le 5 février 2024, mis en compatibilité le 4 février 2025 et modifié le 3 octobre 2023 et le 18 mars 2025 ;

Vu la consultation du Service Départemental Incendie et Secours des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation de construire modificative est ACCORDEE pour les travaux tels qu'ils sont définis par le dossier annexé au présent arrêté. Cette décision ne modifie pas la période de validité du permis d'origine dont toutes les prescriptions restent en vigueur.

Fait à PLUMIEUX,
le **12 SEP, 2025**
l'Adjoint au Maire, Samuel MIGNOT


Le Maire
Sébastien QUINIO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine